

7 MARS 2001. - Décret portant réforme de la Société wallonne des Distributions d'eau.

(NOTE : abrogé à une date indéterminée par DRW 2004-05-27/11, art. 2, 004; En vigueur : indéterminée)

(NOTE : Consultation des versions antérieures à partir du 17-03-2001 et mise à jour au 27-01-2012)

Source : REGION WALLONNE

Publication : 17-03-2001 numéro : 2001027157 page : 8513 IMAGE

Dossier numéro : 2001-03-07/32

Entrée en vigueur : 17-03-2001

CHAPITRE I. - Généralités.

Art. 1-6

CHAPITRE II. - Objet de la société et missions de services public.

Art. 7-8

CHAPITRE III. - Contrat de gestion.

Section 1. - Définition et contenu.

Art. 9

Section 2. - Conclusion, approbation, fin et renouvellement.

Art. 10-11

CHAPITRE IV. - Autonomie.

Art. 12-18

CHAPITRE V. - Assemblée générale.

Art. 19

CHAPITRE VI. - Administration.

Section 1. - Le Conseil d'administration.

Art. 20-21

Section 2. - Le mandat d'administrateur.

Art. 22

Section 3. - Le Comité de direction.

Art. 23-25

Section 4. - Les services, les comités consultatifs et les comités de zone.

Sous-section 1. - Les services.

Art. 26

Sous-section 2. - Les comités consultatifs.

Art. 27-28

Sous-section 3. - Les comités de zone.

Art. 29-31

CHAPITRE VII. - Tutelle administrative et contrôle.

Section 1. - Tutelle administrative.

Art. 32-33

Section 2. - Contrôle des comptes.

Art. 34

CHAPITRE VIII. - Comptabilité et comptes annuels.

Art. 35-36

CHAPITRE IX. - Capital social.

Art. 37

CHAPITRE X. - Personnel.

Art. 38

CHAPITRE XI. - Dispositions provisoires.

Art. 39-41, 41bis, 41ter, 41quater, 42-45

CHAPITRE XII. - Dispositions abrogatoires.

Art. 46-49

CHAPITRE XIII. - Mesures transitoires.

Art. 50-53

CHAPITRE XIV. - Entrée en vigueur.

Art. 54

Le Conseil régional wallon a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE I. - Généralités.

Article 1. (Voir NOTES sous l'intitulé) La Société wallonne des Distributions d'eau, instituée par l'article 1er, § 1er, du décret du 23 avril 1986 portant constitution d'une Société wallonne des Distributions d'eau, prend la dénomination de " Société wallonne des Eaux " (en abrégé S.W.D.E.). Elle est une personne morale de droit public, constituée sous la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée. Ci-dessous, elle est dénommée " la société ".

Elle n'a pas un caractère commercial.

Son siège social et administratif est établi à Verviers.

Art. 2. (Voir NOTES sous l'intitulé) La société associe, selon les conditions prévues par ses statuts, la Région wallonne, la Société publique de Gestion de l'eau (S.P.G.E.), des provinces, des communes, des intercommunales et des personnes de droit public ou de droit privé.

Art. 3. (Voir NOTES sous l'intitulé) Les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés coopératives à responsabilité limitée sont applicables à la société, pour autant que le décret n'y déroge pas en raison du caractère public de la société.

Les associés ne peuvent s'engager que divisément et jusqu'à concurrence d'une certaine valeur.

La société n'est pas soumise aux dispositions de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, ni à celles de la loi du 17 juillet 1997 relative au concordat judiciaire.

En matière de constitution de la société et de responsabilité des fondateurs, il est dérogé aux articles 66, 401, 405 et 424 du Code des sociétés.

En matière d'apports, il est dérogé aux articles 395, 398 et 399 du Code des sociétés.

En matière d'augmentation de capital, il est dérogé aux articles 422 et 423 du Code des sociétés.

En matière d'emprunts contractés par la société, il est dérogé à l'article 430 du Code des sociétés.

En matière d'admission, de démission et d'exclusion d'associé, il est dérogé aux articles 366 à 376 du Code des sociétés.

En matière d'engagements des associés, il est dérogé aux articles 32 et 404 du Code des sociétés.

La société bénéficie de l'immunité d'exécution pour les biens entièrement ou partiellement affectés à la mise en oeuvre de ses tâches de service public.

Art. 4. (Voir NOTES sous l'intitulé) Les statuts de la société règlent son fonctionnement. Ils doivent être conformes aux dispositions du présent décret et à celles qui régissent les sociétés commerciales.

Les statuts doivent être adoptés par l'Assemblée générale des associés, statuant à la majorité des deux tiers des voix exprimées, et approuvés par le Gouvernement.

L'Assemblée générale des associés, statuant à la majorité des deux tiers des voix exprimées, peut apporter des modifications aux statuts, sous réserve de l'approbation du Gouvernement.

Art. 5. (Voir NOTES sous l'intitulé) La société est constituée pour une période illimitée.

Sa dissolution ne peut être décidée que par un décret qui déterminera les modalités de la liquidation et la situation des agents.

Art. 6. (Voir NOTES sous l'intitulé) Aucune démission d'un associé, personne de droit public, n'est autorisée, pendant la période d'activité de la société, que de l'accord des deux tiers des membres de l'Assemblée générale.

CHAPITRE II. - Objet de la société et missions de services public.

Art. 7. (Voir NOTES sous l'intitulé) La société a pour objet :

- la production d'eau;
- la distribution d'eau par canalisations;
- la protection des ressources aquifères;
- la réalisation de toute opération relative au cycle de l'eau.

Art. 8. (Voir NOTES sous l'intitulé) Les missions de service public de la société s'exercent exclusivement sur le territoire de la Région wallonne et sont :

1° la production d'eau;

2° la distribution d'eau par canalisation;

3° la protection des ressources d'eau potabilisable dans le cadre des missions assignées à la S.P.G.E. par l'article 6, § 2, 2°, du décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une Société publique de Gestion de l'eau;

4° la réalisation de toutes obligations nées des impératifs légaux et réglementaires afférents au cycle de l'eau;

5° l'exécution de toute tâche confiée aux distributeurs dans le cadre des dispositions réglementaires relatives à l'établissement, la perception, le recouvrement, l'exemption et la restitution de la taxe sur le déversement des eaux usées industrielles et domestiques;

6° les prestations de nature sociale ou humanitaire à effectuer en matière d'approvisionnement en eau potable.

Pour l'accomplissement de ces missions, la société peut procéder à l'acquisition, la construction, l'entretien, la gestion et l'exploitation de l'infrastructure nécessaire. Par infrastructure, on entend, notamment, l'ensemble des équipements de captage, d'adduction, d'emmagasinement (châteaux d'eau, réservoirs, ...), de refoulement, de pompage, de traitement, de distribution, de comptage et leurs accessoires, ainsi que les terrains où ils se situent, y compris les emprises en sous-sol et les servitudes dont la société est titulaire.

La mise en oeuvre des missions de service public de la société ne porte pas préjudice à ceux qui exercent, en Région wallonne, une même activité.

CHAPITRE III. - Contrat de gestion.

Section 1. - Définition et contenu.

Art. 9. (Voir NOTES sous l'intitulé) § 1er. Les règles, modalités et objectifs, selon lesquels la société exerce les missions de service public qui lui sont confiées, sont déterminées dans un contrat de gestion conclu entre la Région wallonne et la société.

§ 2. Le contrat de gestion définit les engagements de la société relatifs :

1° aux modalités d'exécution de ses missions de service public;

2° aux principes gouvernant les tarifs pour les prestations s'effectuant dans le cadre des missions de service public;

3° aux principes que la société doit respecter dans ses relations avec les usagers des prestations de service public;

4° à la structure financière de la société;

5° aux indicateurs que le tableau de bord trimestriel doit contenir, ainsi qu'aux délais pour la communication au Gouvernement.

§ 3. Le contrat de gestion définit les engagements de la Région relatifs :

1° aux mesures générales de protection en relation avec les prises d'eau exploitées par la société;

2° à l'examen ou à la révision des dossiers de demandes d'autorisation de prises d'eau introduits par la société;

3° au contrôle de l'accès aux ressources alternatives d'alimentation en eau;

4° à l'accès à ses bases de données concernant le secteur de l'eau et à son concours à tous les moyens de communication et autres pouvant améliorer la gestion dudit secteur;

5° aux obligations financières pour des missions spécifiques ou particulières confiées à la société par la Région.

§ 4. Le contrat de gestion définit, par ailleurs :

1° les sanctions en cas de non-respect par une des parties de ses engagements résultant du contrat de gestion;

2° les méthodes d'évaluation dudit contrat de gestion.

Un rapport annuel d'évaluation de l'exécution du contrat de gestion est présenté, au Gouvernement, par la S.W.D.E. au plus tard le 1er juillet de l'année suivant l'exercice auquel il se rapporte.

Le rapport annuel est transmis, dans le mois suivant, par le Gouvernement au Conseil régional wallon.

§ 5. Toute clause résolutoire expresse dans le contrat de gestion est réputée non écrite.

L'article 1184 du Code civil n'est pas applicable au contrat de gestion. La partie, envers laquelle une obligation dans le contrat de gestion n'est pas exécutée, ne peut poursuivre que l'exécution de l'obligation et, le cas échéant, demander des dommages et intérêts, sans préjudice de l'application de toute sanction spéciale prévue dans le contrat de gestion.

Les sanctions en cas de non-respect, par une partie, de ses engagements résultant du contrat de gestion s'organisent comme suit : lorsque les obligations prévues par le contrat de gestion ne sont pas respectées par l'une ou l'autre des parties, ces dernières se concertent sur les mesures correctrices à prendre et fixent la date de la prochaine évaluation.

A cette date, s'il est constaté que ces mesures n'ont pas donné de résultat, la partie, envers laquelle une obligation n'a pas été respectée, peut activer les sanctions qui ont été déterminées au sein du contrat de gestion.

La société ne pourra se voir appliquer aucune sanction prévue par le contrat de gestion, ni être tenue au paiement de dommages et intérêts en raison du non-accomplissement de ses missions, si celui-ci est la conséquence de la défaillance de la Région ou d'un organisme exécutant des missions confiées par la Région ou encore d'un cas fortuit ou de force majeure.

§ 6. En aucun cas, le contrat de gestion ne peut porter atteinte aux droits dont les tiers disposent en raison de l'exécution dudit contrat.

Section 2. - Conclusion, approbation, fin et renouvellement.

Art. 10. (Voir NOTES sous l'intitulé) Lors de la négociation du contrat de gestion, la société est représentée par son président et son directeur général.

Le contrat de gestion est soumis à l'accord du Conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des voix exprimées, et à l'accord du Gouvernement.

Il n'entre en vigueur que moyennant sa publication au Moniteur belge. Il est communiqué par le Gouvernement au Conseil régional wallon préalablement à son entrée en vigueur.

Art. 11. (Voir NOTES sous l'intitulé) § 1er. Le contrat de gestion est conclu pour une durée de cinq ans.

Chaque partie peut proposer, en tout temps, de le modifier. La modification se fait conformément à l'article 10.

Le contrat de gestion est évalué après trois ans.

§ 2. Au plus tard six mois avant l'expiration d'un contrat de gestion, la société soumet, au Gouvernement, un projet de nouveau contrat de gestion.

Si, à l'expiration du contrat de gestion, un nouveau contrat de gestion n'est pas entré en vigueur, le contrat de gestion en cours est prorogé de plein droit pendant un an. Au terme de la prorogation, le Gouvernement arrête, pour un an, un plan de gestion renouvelable une seule fois.

CHAPITRE IV. - Autonomie.

Art. 12. (Voir NOTES sous l'intitulé) La société est libre de développer, dans les limites du présent décret, toutes les activités qui sont compatibles avec son objet social.

La société décide, dans les limites de son objet social, de l'acquisition, de l'utilisation et de l'aliénation de ses biens corporels et incorporels, de la constitution ou de la suppression de droits réels sur ces biens, ainsi que de l'exécution de telles décisions.

Art. 13. (Voir NOTES sous l'intitulé) Sans préjudice de l'article 9, § 2, 2°, du présent décret, la société détermine les tarifs et les structures tarifaires pour les prestations qu'elle fournit, dans le respect de la législation relative à la fixation des prix.

Art. 14. (Voir NOTES sous l'intitulé) La société peut, moyennant l'autorisation préalable du Gouvernement, exproprier des biens et droits immobiliers pour cause d'utilité publique.

Le Conseil d'administration décide quelles sont, parmi les acquisitions immobilières réalisées à l'amiable, celles qui le sont pour cause d'utilité publique.

Art. 15. (Voir NOTES sous l'intitulé) La société peut exécuter d'initiative sur ou sous les places, routes, rues, sentiers, cours d'eau et canaux faisant partie du domaine public de l'Etat, de la Région, des provinces et des communes, tous travaux relatifs à sa mission, selon les modalités prévues par la loi du 17 janvier 1938 réglant l'usage, par les autorités publiques, associations de communes et

concessionnaires de services publics ou d'utilité publique, des domaines publics de l'Etat, des provinces et des communes, pour l'établissement et l'entretien de canalisations et notamment des canalisations d'eau et de gaz.

Art. 16. (Voir NOTES sous l'intitulé) La société pourra être autorisée, par le Gouvernement, aux conditions à déterminer par lui :

1° à céder, à une commune ou à une intercommunale, tout ou partie de l'un de ses services de distribution d'eau;

2° à cesser l'exploitation d'un de ses services, sur la proposition de la majorité des associés communaux détenteurs des parts sociales souscrites dans ce service, pour autant que ceux-ci détiennent, en outre, la majorité du capital du service concerné.

En cas de cession partielle ou totale ou de cessation d'exploitation d'un service, les associés titulaires de parts sociales de ce service cessent de faire partie de la société, à moins qu'ils ne soient détenteurs de parts se rapportant à d'autres services.

Il sera procédé à la liquidation de l'avoir social du service cédé ou abandonné.

Si les bases de la répartition de cet avoir n'ont pas été arrêtées au moment de la constitution du service, le montant de la part à restituer à chacun des associés sera fixé par le Conseil d'administration après avis du Comité consultatif du service concerné, sans préjudice de toutes réparations ou dommages et intérêts qui seraient dus à la société.

Art. 17. (Voir NOTES sous l'intitulé) § 1er. La société décide, dans les limites de son objet social et, le cas échéant, conformément aux dispositions de son contrat de gestion concernant la structure financière, de l'étendue, des techniques et des conditions de son financement externe.

§ 2. La société décide du placement de ses fonds disponibles dans le respect des dispositions éventuellement consignées dans le contrat de gestion.

Art. 18. (Voir NOTES sous l'intitulé) § 1er. La société peut prendre des participations directes ou indirectes dans des sociétés, associations ou institutions, de droit public ou de droit privé, belges ou étrangères, dont l'objet social est en rapport avec le sien.

§ 2. Le Conseil d'administration décide, à la majorité des deux tiers des voix exprimées, de toute prise de participation.

§ 3. Lorsque la société décide de prendre ou céder des participations, telles qu'au § 1er, elle en informe le Gouvernement. Celui-ci dispose d'un délai de trente jours à partir du moment où cette décision lui est communiquée pour formuler toute observation qu'il juge utile ou, éventuellement, s'y opposer.

§ 4. Les représentants de la société, dans les sociétés dans lesquelles la S.W.D.E. a pris une participation, sont désignés, par le Conseil d'administration, parmi les administrateurs, le directeur général, les directeurs généraux adjoints et les membres du personnel de la société.

(§ 5. Tout représentant de la société est tenu :

1° de faire rapport, au moins annuellement, sur l'exercice de son mandat, devant le Conseil d'administration de la société et, en tout cas, à la demande de celui-ci;

2° de répondre, en tout temps, devant le Conseil d'administration de la société, à toute demande d'information qui lui est adressée par un commissaire du Gouvernement, en ce qui concerne son mandat ou la situation de la société dans laquelle il a été désigné comme représentant de la S.W.D.E..

Le mandat du représentant de la S.W.D.E., dans la ou les sociétés pour lesquelles il est désigné, prend fin de plein droit lorsqu'il perd la qualité d'administrateur, de directeur général, de directeur général adjoint ou de membre du personnel.

§ 6. Le Gouvernement peut autoriser, le cas échéant, aux conditions spéciales qu'il détermine, la société à associer une société où elle a une prise de participation à la mise en oeuvre de ses missions de service public, pour autant que la participation directe ou indirecte des autorités publiques dans cette société excède 50 % du capital et donne droit, statutairement, à plus de 50 % des voix et des mandats dans tous les organes de la société concernée.

La société, qui, conformément à l'alinéa 1er, se voit confier la mise en oeuvre de missions de service public, bénéficie des dispositions prévues à l'article 3 du présent décret.

Toute cession d'actions représentatives du capital, à la suite de quoi la participation directe ou indirecte des autorités publiques visées à l'aliéna précédent n'excéderait plus 50 %, est nulle de plein droit, à défaut de porter cette participation au-delà de 50 %, dans un délai de trois mois de ladite cession, par une augmentation de capital, entièrement ou partiellement souscrite par les autorités publiques. Durant ce délai, tant que la condition de participation n'est pas remplie, la cession ne produit aucun effet.

Pour l'application du présent paragraphe, il y a lieu d'entendre par autorité publique, la Région wallonne, ainsi que toute personne de droit public soumise à son autorité ou à son contrôle.

§ 7. Dans le cas visé au § 6, alinéa 1er, la société où la société a une prise de participations et la société sont solidairement responsables, envers la Région, de l'exécution, par cette société, des missions de service public auxquelles elle est associée et ce, jusqu'à l'entrée en vigueur d'un contrat de gestion avec la société où la société a une prise de participation, conclu, mutatis mutandis, sur base des règles visées aux articles 10 et 11.

A défaut de contrat de gestion, conclu entre la Région et cette société, la société reste responsable, envers la Région, de l'exécution, par la société, des missions de service public auxquelles celle-ci est associée.) <Erratum, M.B. 20-09-2001, p. 31556>

CHAPITRE V. - Assemblée générale.

Art. 19. (Voir NOTES sous l'intitulé) L'Assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui sont spécialement réservés dans le présent décret, la loi ou les statuts.

Les représentants des associés disposent, à l'assemblée générale, d'un droit de vote correspondant au nombre de parts sociales souscrites qu'ils détiennent, à l'exception de dispositions expresses prévues dans le présent décret, la loi ou les statuts.

CHAPITRE VI. - Administration.

Section 1. - Le Conseil d'administration.

Art. 20. (Voir NOTES sous l'intitulé) § 1er. La société est administrée par un Conseil d'administration.

§ 2. Le Conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi, les statuts ou le décret réservent à l'Assemblée générale.

§ 3. Le Conseil d'administration contrôle la gestion journalière assurée par le Comité de direction qui en fait régulièrement rapport au Conseil. Le Conseil d'administration ou son président peut, à tout moment, demander, au Comité de direction, un rapport sur les activités de la société ou sur certaines d'entre elles.

§ 4. Le Conseil d'administration peut déléguer, au Comité de direction, tout ou partie de ses pouvoirs, à l'exception des pouvoirs suivants :

1° la définition de la politique générale de la société;

2° tous les pouvoirs que la loi, le décret ou les statuts réservent expressément au Conseil d'administration.

Tout acte de délégation identifie, de manière précise, les pouvoirs visés par cette délégation.

Toute délégation ne peut dépasser la durée d'un an et est renouvelable.

Art. 21. (Voir NOTES sous l'intitulé) § 1er. Le Conseil d'administration est composé de 17 membres, dont un président et deux vice-présidents.

L'Assemblée générale règle ce qui a trait aux attributions et aux émoluments du président, des deux vice-présidents et des administrateurs.

Neuf administrateurs sont élus par l'Assemblée générale. Huit administrateurs sont nommés par le Gouvernement, dont deux sur proposition de la S.P.G.E..

§ 2. Les membres du Conseil d'administration sont désignés pour un mandat renouvelable de six ans.

Le renouvellement du Conseil s'effectue lors de la première assemblée générale ordinaire qui suit les élections provinciales et communales.

§ 3. En cas de vacance d'une place d'administrateur, à la nomination de l'Assemblée générale, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement, conformément à la règle proportionnelle déterminée par le § 6, alinéa 3, jusqu'à une nomination définitive par la plus prochaine assemblée générale.

§ 4. Le Gouvernement nomme le président du Conseil d'administration. Le premier vice-président et le deuxième vice-président sont désignés par le Conseil d'administration au sein de ses représentants. Une de ces trois fonctions au moins est réservée à un des membres du Conseil d'administration issu de l'Assemblée générale. Les statuts arrêtent les règles relatives à leurs compétences respectives.

§ 5. En cas de partage des voix au sein du Conseil d'administration, la voix du président est prépondérante.

Le président peut, à tout moment, prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et, généralement, de tous les documents et de toutes les écritures de la société. Il peut requérir, du Comité de direction et des agents de la société, toutes les explications ou informations et procéder à toutes les vérifications qui lui paraissent nécessaires pour l'exécution de son mandat.

§ 6. Les administrateurs, élus par l'Assemblée générale, doivent avoir la qualité de bourgmestre, d'échevin ou de conseiller communal d'une commune associée.

L'administrateur, élu par l'Assemblée générale, qui est membre d'un Conseil communal ou bourgmestre et qui perdrait cette qualité, est réputé de plein droit démissionnaire.

Les administrateurs, élus par l'Assemblée générale, sont désignés à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées, en tenant compte des éventuelles déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement. Pour le calcul de cette proportionnelle, le poids de chaque associé communal sera pondéré, en fonction du nombre de parts sociales qu'il détient.

§ 7. Le Conseil d'administration peut s'adjoindre un ou plusieurs observateurs qui assistent aux réunions avec voix consultative.

§ 8. Le Conseil d'administration ne peut délibérer et statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité des voix, sauf les exceptions visées par les statuts, le Code des sociétés et le présent décret.

Section 2. - Le mandat d'administrateur.

Art. 22. (Voir NOTES sous l'intitulé) § 1er. Sans préjudice des autres limitations prévues par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou dans les statuts de la société, le mandat d'administrateur est incompatible avec :

1° la qualité de membre d'un Gouvernement;

2° la qualité de gouverneur d'une province;

3° la qualité de membre du Comité de direction;

4° la qualité de membre du personnel ou pensionné de la société.

§ 2. Lorsqu'un administrateur acquiert l'une des qualités visées au paragraphe 1er, il est tenu de se démettre des mandats ou fonctions en question dans un délai de trois mois. S'il ne le fait pas, il est réputé, à l'expiration de ce délai, s'être démis de plein droit de son mandat auprès de la société.

Le mandat d'administrateur prend fin de plein droit le jour où la personne concernée atteint l'âge de soixante-cinq ans.

Section 3. - Le Comité de direction.

Art. 23. (Voir NOTES sous l'intitulé) Le Comité de direction est composé d'un directeur général qui le préside et de deux directeurs généraux adjoints.

Il est chargé de la gestion journalière et de la représentation de la société, de même que de l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Les membres du Comité de direction assistent aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

Art. 24. (Voir NOTES sous l'intitulé) Le Gouvernement nomme les membres du Comité de direction pour un mandat renouvelable d'une durée de six ans.

Si un des membres a plus de cinquante-neuf ans lors de sa nomination, le Gouvernement réduit la durée de son mandat de manière à ce que le terme de celui-ci coïncide avec le jour où ce membre atteint l'âge de soixante-cinq ans.

Les membres du Comité de direction ne peuvent être révoqués que par le Gouvernement :

1° soit sur proposition du Conseil d'administration;

2° soit à l'initiative du Gouvernement, après avis du Conseil d'administration.

Art. 25. (Voir NOTES sous l'intitulé) § 1er. Les droits, y compris la rémunération, et obligations mutuels des membres du Comité de direction, d'une part, et de la société, d'autre part, sont réglés par convention particulière entre les parties concernées. Pour la conclusion de cette convention, la société est représentée par le Conseil d'administration.

Cette convention prévoit des dispositions particulières visant à garantir, en cas de non-renouvellement du mandat ou de révocation, la situation sociale et financière des membres du Comité de direction qui auraient été contraints de démissionner de leur poste ou de cesser une activité d'indépendant pour exercer leur mandat à la S.W.D.E..

Les membres du Comité de direction, qui, au moment de leur nomination, se trouvent dans un lien statutaire avec la société ou toute autre personne de droit public dépendant de la Région, sont mis d'office en congé pour mission d'intérêt général pour la durée du mandat.

§ 2. La rémunération des personnes, membres du Comité de direction, est à charge de la société.

Section 4. - Les services, les comités consultatifs et les comités de zone.

Sous-section 1. - Les services.

Art. 26. (Voir NOTES sous l'intitulé) La société est organisée en services de production et de distribution.

La mission de service public de production d'eau est assurée dans le cadre d'un service de production. Celui-ci regroupe les infrastructures nécessaires à la réalisation de cette mission. Il fait l'objet d'un compte séparé dans la comptabilité analytique d'exploitation.

La mission de service public de distribution d'eau est assurée dans le cadre de services de distribution. Chaque service de distribution regroupe les infrastructures nécessaires à la réalisation de cette mission sur le territoire des communes de ce service et fait l'objet d'un compte séparé dans la comptabilité analytique d'exploitation.

Sous-section 2. - Les comités consultatifs.

Art. 27. (Voir NOTES sous l'intitulé) Il existe, pour chaque service en exploitation, un Comité consultatif.

Les associés communaux et intercommunaux du service de production et la S.P.G.E. en forment le Comité consultatif.

Les associés de chaque service de distribution, à l'exclusion de la Région, de la S.P.G.E. et des provinces en forment le Comité consultatif.

Chaque Comité consultatif est présidé par un membre du Conseil d'administration, désigné par celui-ci.

Le Conseil d'administration arrête les règles de fonctionnement des comités consultatifs, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale.

Chaque Comité se réunit au moins deux fois par an et examine les comptes annuels lors d'une de ces réunions.

Chaque associé dispose d'une voix au sein des comités consultatifs dont il fait partie.

Art. 28. (Voir NOTES sous l'intitulé) Sont obligatoirement soumis à l'avis des comités consultatifs :

1° tout projet de fusion d'un service avec un ou plusieurs autres;

2° tout projet de modification des tarifs de vente de l'eau;

3° tout projet d'extension, de réduction ou de modification du service;

4° toute proposition d'admission d'un nouveau membre qui ferait éventuellement partie du service;

5° toute demande de démission ou toute proposition d'exclusion d'un associé qui fait partie du service;

6° tout projet de cession partielle ou totale d'un service de distribution à une commune ou à une intercommunale;

7° tout programme de travaux intéressant le service.

Sous-section 3. - Les comités de zone.

Art. 29. (Voir NOTES sous l'intitulé) Il est créé des comités de zone regroupant, par sous-bassin hydrographique, les services de distribution. Chaque Comité de zone se réunit au moins une fois par an.

Sur décision unanime d'un Comité consultatif, ses compétences peuvent être transférées au Comité de zone concerné.

La composition et les modalités du fonctionnement des comités de zone sont déterminés par le Conseil d'administration.

Art. 30. (Voir NOTES sous l'intitulé) Sont obligatoirement soumis à l'avis des comités de zone, les projets d'actions à mener par la société dans le cadre d'une gestion intégrée du cycle de l'eau et de l'amélioration de la qualité de l'eau.

Art. 31. (Voir NOTES sous l'intitulé) Le Conseil d'administration est élargi, au moins une fois par an, aux présidents des comités de zone.

Lors de cette réunion, une information sur les options stratégiques de la société est présentée.

CHAPITRE VII. - Tutelle administrative et contrôle.

Section 1. - Tutelle administrative.

Art. 32. (Voir NOTES sous l'intitulé) § 1er. La société est soumise au pouvoir de contrôle du Gouvernement. Ce contrôle, pour ce qui concerne les missions de service public, est exercé par deux commissaires du Gouvernement, nommés et révoqués par le Gouvernement.

Le Gouvernement règle l'exercice des missions des commissaires.

§ 2. Les commissaires du Gouvernement, qui agissent individuellement ou conjointement, veillent au respect de la loi, du décret, des statuts de la société, du contrat de gestion et, s'il échet, du plan de gestion provisoire.

§ 3. Les commissaires du Gouvernement sont invités à toutes les réunions du Conseil d'administration. Ils disposent des pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement de leur mission.

§ 4. Les commissaires du Gouvernement peuvent, dans un délai de quatre jours francs, introduire un recours, auprès du Gouvernement, contre toute décision qu'ils estiment contraire à la loi, au décret, aux statuts, au contrat de gestion ou, s'il échet, au plan de gestion provisoire.

Ce délai court à partir du jour de la réunion au cours de laquelle la décision a été prise, pour autant que les commissaires du Gouvernement y aient été régulièrement convoqués et, dans le cas contraire, à partir du jour où ils en ont pris connaissance. Ce recours est suspensif.

Si, dans un délai de vingt jours francs commençant le même jour que le délai visé au premier alinéa, le Gouvernement n'a pas prononcé l'annulation, la décision devient définitive. Le Gouvernement notifie l'annulation à l'organe de gestion.

Art. 33. (Voir NOTES sous l'intitulé) Lorsque le respect de la loi, du décret, des statuts ou du contrat de gestion le requiert, le Gouvernement, à l'intervention d'un commissaire du Gouvernement, peut requérir le Conseil d'administration de délibérer, dans le délai qu'il fixe, sur toute question qu'il détermine.

Section 2. - Contrôle des comptes.

Art. 34. (Voir NOTES sous l'intitulé) § 1er. Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité, au regard de la réglementation et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels est confié à un Collège des commissaires aux comptes composé de trois membres.

Leurs délibérations sont collégiales.

Leurs rapports et observations sont communiqués au Gouvernement et à l'Assemblée générale.

Le président du Collège est désigné par l'Assemblée générale, parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'entreprises, conformément aux dispositions du Code des sociétés. Il a la qualité de commissaire-réviseur.

Les deux autres membres sont nommés par le Gouvernement.

Les commissaires sont nommés pour un terme renouvelable de trois ans.

Ils ne peuvent être révoqués en cours de mandat que pour de justes motifs graves. Le contrat de gestion précise leur mission, leurs moyens d'action, leur statut et leurs émoluments, à l'exception des émoluments visés au § 2.

§ 2. L'Assemblée générale détermine la rémunération du commissaire-réviseur. Cette rémunération est à charge de la société.

CHAPITRE VIII. - Comptabilité et comptes annuels.

Art. 35. (Voir NOTES sous l'intitulé) § 1er. La société établit sa comptabilité par année civile. Elle établit un système distinct de comptes pour les activités ayant trait à ses missions de service public, d'une part, et pour ses autres activités, d'autre part.

Les règles de répartition du résultat sont consignées dans les statuts. Ces règles tiendront compte, notamment, du nombre de raccordements et de la gestion parcimonieuse de l'eau. La Région, la S.P.G.E. et les provinces ne participent pas à la répartition du résultat dégagé par les activités ayant trait aux missions de service public.

L'annexe des comptes annuels contient un état récapitulatif des comptes relatifs aux missions de service public et un commentaire à ce sujet. Le Gouvernement peut arrêter des règles relatives à la forme et au contenu de cet état récapitulatif et de ce commentaire.

§ 2. Le Conseil d'administration communique les comptes annuels accompagnés du rapport de gestion, du rapport du commissaire-réviseur et du rapport du Collège des commissaires au Gouvernement, avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice concerné.

Avant le 31 juillet de l'année suivant l'exercice concerné, le Gouvernement communique les documents visés au premier alinéa au Conseil régional wallon.

Art. 36. (Voir NOTES sous l'intitulé) La société tient outre sa comptabilité générale des comptabilités analytique et budgétaire.

CHAPITRE IX. - Capital social.

Art. 37. (Voir NOTES sous l'intitulé) Le capital social se compose de trois types de parts :

- les parts constitutives;

- les parts représentatives de participations dans le capital du service de production et des services de distribution; ces parts peuvent être souscrites par la Région, la S.P.G.E., les provinces, les intercommunales, les communes et les personnes de droit public ou de droit privé;

- les parts que le Conseil d'administration est habilité à créer en fonction d'activités spécifiques en rapport avec l'objet social.

Les actionnaires communaux représentent, en tout temps, au minimum 50 % du capital plus une part.

Quelle que soit la proportion des apports des diverses parties à la constitution du capital, les communes disposent toujours de la majorité des voix dans les différents organes de gestion de la société, à l'exception du Comité de direction.

Les parts constitutives ne peuvent être cédées. Les autres parts d'un associé personne, de droit public, ne peuvent être cédées qu'à un autre associé, personne de droit public.

Pour devenir titulaires de parts, les personnes de droit privé doivent être préalablement habilitées par le Gouvernement.

CHAPITRE X. - Personnel.

Art. 38. (Voir NOTES sous l'intitulé) Le Conseil d'administration adopte, sur proposition du Comité de direction :

a) le statut du personnel;

b) le règlement de travail.

CHAPITRE XI. - Dispositions provisoires.

Art. 39. (Voir NOTES sous l'intitulé) (§ 1.) La maîtrise de l'ouvrage des marchés, ayant fait l'objet d'un engagement sur le Titre V - " Entreprise régionale : ERPE " du budget général des dépenses de la Région wallonne et dont la liste figure aux comptes annuels de l'ERPE pour l'exercice 2000, à l'exclusion des marchés relatifs à la Transhennuyère, est confiée à la (Société) à partir du 1er janvier 2001. <DRW 2003-10-22/48, art. 11 et 17, 003; En vigueur : 27-11-2003>

(§ 2. La propriété des biens faisant l'objet des marchés pour lesquels un engagement sur le titre V "Entreprise régionale : ERPE" du budget général des dépenses de la Région wallonne a été décidé et dont la liste figure aux comptes annuels de l'Entreprise régionale de production et d'adduction d'eau pour l'exercice 2000, à l'exclusion des biens faisant partie de la Transhennuyère, est automatiquement transférée à la Société dès que la réception provisoire a été accordée par le maître de l'ouvrage.

Le transfert des biens concernés est opposable de plein droit aux tiers sans autre formalité.) <DRW 2003-10-22/48, art. 11, 003; En vigueur : 27-11-2003>

Art. 40. (Voir NOTES sous l'intitulé) (§ 1.) La maîtrise de l'ouvrage des marchés, relatifs à la Transhennuyère et ayant fait l'objet d'un engagement sur le Titre V - " Entreprise régionale : ERPE " du budget général des dépenses de la Région wallonne et dont la liste figure aux comptes de l'ERPE pour l'exercice 2000, est confiée à la (Société) à partir du 1er janvier 2001. <DRW 2003-10-22/48, art. 12 et 17, 003; En vigueur : 27-11-2003>

Dès que l'ensemble des biens faisant partie de la Transhennuyère est opérationnel, le Gouvernement en confie, par convention, la gestion à la société. La convention règle les modalités d'exercice de cette gestion, ainsi que la participation des utilisateurs de ces biens, dont le siège social est établi en Région wallonne, à leur gestion.

(§ 2. Le Gouvernement peut faire apport à la Société des biens faisant partie de la Transhennuyère. Il en arrête la liste.

Le transfert est opposable de plein droit aux tiers sans autre formalité dès l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement établissant la liste des biens.

Les droits et obligations des utilisateurs-clients sont intégrés dans la convention visée à l'article 41quater.) <DRW 2003-10-22/48, art. 12, 003; En vigueur : 27-11-2003>

Art. 41.(Voir NOTES sous l'intitulé) <DRW 2003-10-22/48, art. 13, 003; En vigueur : 17-03-2001>
La propriété des biens affectés à l'activité de l'Entreprise régionale de production et d'adduction d'eau appartenant à la Région au 31 décembre 2000 et dont la liste est annexée au présent décret est transférée à la Société, en ce compris celle des biens meubles et immeubles principaux et accessoires et droits qui s'y attachent quand bien même ils ne sont pas expressément repris.

Le transfert est opposable de plein droit aux tiers sans autre formalité.

[1 (NOTE : le DRW 2006-12-21/16, art. 65, et le DRW 2007-12-19/42, art. 80, disposent que l'article 41, § 3, alinéa 3 du présent décret est complété par la disposition suivante :

"Dans l'attente de la clôture de liquidation de l'ERPE, la Région peut verser à la SWDE, les sommes nécessaires à la liquidation des factures relatives à l'encours des marchés visés à l'article 39 sous déduction des valeurs existantes identifiées au fonds de réserve au financement des dites dépenses. Les versements sont effectués au vu des factures réceptionnées par la SWDE.

De même la Région peut, en ce qui concerne la maîtrise d'ouvrage des marchés relatifs à la Transhennuyère verser à la SWDE les montants nécessaires au paiement des factures liées aux solde des visas des engagements imputés à l'article 01.01.05 division organique 13 du budget du ministère de la région wallonne et réceptionnées par la SWDE. Le solde des engagements pris sur la section particulière dudit budget ainsi que tout ordonnancement sur les engagements complémentaires à réaliser à charge du Fonds pour la protection des eaux peut être versé à la SWDE à l'appui des factures correspondantes."

En fait, dans la forme qui lui a été donnée par le DRW 2003-10-22/48, art. 13, le présent article 41 n'a pas de paragraphes.))1

[-5 [4 [3 [2 (NOTE : le DRW 2008-12-18/55, art. 84, le DRW 2009-12-10/45, art. 88, le DRW 2010-12-22/50, art. 87, et le DRW 2011-12-15/31, art. 82, disposent que l'article 41, § 3, alinéa 3 du présent décret est complété par la disposition suivante :

"Dans l'attente de la clôture de liquidation de l'ERPE, la Région peut verser à la SWDE, les sommes nécessaires à la liquidation des factures relatives à l'encours des marchés visés à l'article 39 sous déduction des valeurs existantes identifiées au fonds de réserve au financement des dites dépenses. Les versements sont effectués au vu des factures réceptionnées par la SWDE.

De même la Région peut, en ce qui concerne la maîtrise d'ouvrage des marchés relatifs à la Transhennuyère verser à la SWDE les montants nécessaires au paiement des factures liées aux solde des visas des engagements imputés à l'article 01.03.13 division organique 15 du budget du ministère de la région wallonne et réceptionnées par la SWDE. Le solde des engagements pris sur la section particulière dudit budget ainsi que tout ordonnancement sur les engagements complémentaires à réaliser à charge du Fonds pour la protection des eaux peut être versé à la SWDE à l'appui des factures correspondantes."

En fait, dans la forme qui lui a été donnée par le DRW 2003-10-22/48, art. 13, le présent article 41 n'a pas de paragraphes.))2]3]4]5

(1)<DRW 2006-12-21/16, art. 65, 006; En vigueur : 30-05-2007; même modification par DRW 2007-12-19/42, art. 80, En vigueur : 01-01-2008>

(2)<DRW 2008-12-18/55, art. 84, 007; En vigueur : 01-01-2009>

(3)<DRW 2009-12-10/45, art. 88, 008; En vigueur : 01-01-2010>

(4)<DRW 2010-12-22/50, art. 87, 009; En vigueur : 01-01-2011>

(5)<DRW 2011-12-15/31, art. 82, 010; En vigueur : 01-01-2012>

Art. 41bis. (Voir NOTES sous l'intitulé) <Inséré par DRW 2003-10-22/48, art. 14; En vigueur : 17-03-2001> § 1er. La Région communique dans les meilleurs délais à la Société les actes et documents, en ce compris les extraits des matrices cadastrales et du plan cadastral mentionnant les droits, charges et obligations relatifs aux biens dont la propriété est transférée par ou en vertu du présent décret.

L'inventaire de ces actes et documents est dressé dans les plus brefs délais. Il est signé par le Gouvernement ainsi que par le président du conseil d'administration de la Société.

§ 2. La Société succède aux droits et obligations de la Région relatifs aux biens dont la propriété est transférée par ou en vertu du présent décret, en ce compris les droits et obligations résultant de procédures judiciaires en cours ou à venir.

En cas de litige sur tout ou partie de ces biens dont les actes de propriété n'ont pas été transmis à la Société, la Région intervient en garantie à la procédure au profit de la Société.

§ 3. La Région reste seule tenue des obligations dont le paiement ou l'exécution était exigible avant le transfert de propriété, à l'exception du financement des marchés faisant l'objet d'un engagement

budgétaire sur le titre V "Entreprise régionale : ERPE" du budget général des dépenses de la Région wallonne, transféré à la Société et couvert par des valeurs existantes identifiées aux fonds de réserve et d'amortissement dans la comptabilité de l'Entreprise régionale de production et d'adduction d'eau arrêtées à la clôture de la liquidation de celle-ci.

Dans l'attente de la clôture de la liquidation de l'Entreprise régionale de production et d'adduction d'eau, la Région peut verser à la Société les sommes nécessaires à la liquidation des factures relatives à l'encours des marchés visés à l'article 39 sous déduction des valeurs existantes identifiées aux fonds de réserve et d'amortissement au financement desdites dépenses.

Les versements sont effectués au vu des factures réceptionnées par la Société.

De même, la Région peut, en ce qui concerne la maîtrise d'ouvrage des marchés relatifs à la Transhennuyère, verser à la Société les montants nécessaires au paiement des factures liées aux soldes des visas des engagements imputés à l'article 01.01.05 de la division organique 13 du budget du Ministère de la Région wallonne et réceptionnées par la Société. Le solde des engagements pris sur la section particulière dudit budget ainsi que tout ordonnancement sur les engagements complémentaires à réaliser à charge du Fonds pour la protection des eaux peuvent être versés à la Société à l'appui des factures correspondantes.

Art. 41ter. (Voir NOTES sous l'intitulé) <Inséré par DRW 2003-10-22/48, art. 15; En vigueur : 17-03-2001> En contrepartie au transfert de la propriété des biens visés aux articles 39, 40 et 41, la Région reçoit des parts sociales selon les règles applicables à la Société. Suite à ce transfert, la Région apporte à la Société publique de Gestion de l'Eau (S.P.G.E.) la propriété de l'ensemble des parts reçues en contrepartie.

Une convention entre la Région, la Société et la Société publique de gestion de l'Eau (S.P.G.E.) détermine la valeur du transfert et les modalités de cet apport.

Art. 41quater. (Voir NOTES sous l'intitulé) <Inséré par DRW 2003-10-22/48, art. 16; En vigueur : 27-11-2003> Une convention entre la Région, la S.P.G.E. et la Société règle les modalités de participation des utilisateurs-clients à la gestion des biens visés aux articles 39 et 41.

Art. 42. (Voir NOTES sous l'intitulé) Le premier contrat de gestion, prévu à l'article 10, est conclu au plus tard le 31 décembre 2001.

Si, à l'expiration de ce délai, un contrat de gestion n'est pas entré en vigueur, le Gouvernement peut arrêter un plan de gestion provisoire, dont le contenu correspond à celui du contrat de gestion.

Art. 43. (Voir NOTES sous l'intitulé) Le premier contrat de gestion s'achève le 31 décembre 2005.

Art. 44. (Voir NOTES sous l'intitulé) Une assemblée générale extraordinaire est convoquée, au plus tard le 31 mai 2001, aux fins d'adapter les statuts de la société aux dispositions du présent décret.

Il est procédé, dès la première assemblée générale qui suit l'entrée en vigueur du présent décret, à l'élection du Conseil d'administration.

Art. 45. (Voir NOTES sous l'intitulé) La société dispose du même statut fiscal que celui dont disposaient la Société nationale des Distributions d'eau et la Société wallonne des Distributions d'eau.

CHAPITRE XII. - Dispositions abrogatoires.

Art. 46. (Voir NOTES sous l'intitulé) Dans l'article 1er de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, les mots " Société wallonne des Distributions d'eau " sont supprimés.

Art. 47. (Voir NOTES sous l'intitulé) Le décret du 23 avril 1986 portant constitution d'une Société wallonne des Distributions d'eau, modifié par les décrets du 5 novembre 1987 et du 25 juillet 1991, est abrogé, à l'exception de l'article 1er, § 1er.

Art. 48. (Voir NOTES sous l'intitulé) Le décret du 2 juillet 1987 érigeant, en Entreprise régionale de production et d'adduction d'eau, le service du Ministère de la Région wallonne, chargé de la production et du grand transport d'eau, modifié par les décrets du 25 juillet 1991 et du 15 avril 1999, est abrogé.

Art. 49. (Voir NOTES sous l'intitulé) L'article 17, alinéa 2, du décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une Société publique de Gestion de l'eau est abrogé.

CHAPITRE XIII. - Mesures transitoires.

Art. 50. (Voir NOTES sous l'intitulé) Dans les trois mois de l'adoption, par le Conseil d'administration, du statut visé à l'article 38, une procédure de transfert, sur base volontaire des fonctionnaires du Ministère de la Région wallonne affectés à l'Entreprise régionale de production et d'adduction d'eau, vers la société sera entamée.

Les modalités du transfert seront négociées au sein du Comité de secteur et prévoiront les principes ci-après :

1° les fonctionnaires sont transférés dans leur grade ou à un grade équivalent et en leur qualité. Ils conservent, au moins, les droits pécuniaires et l'ancienneté qu'ils avaient ou auraient obtenus s'ils avaient continué à exercer, dans leur service d'origine, la fonction dont ils étaient titulaires au moment de leur transfert.

Les fonctionnaires transférés sont soumis d'office aux droits et obligations qui découlent du statut du personnel de la société;

2° la procédure d'appel aux candidats pour le transfert devra être réalisée dans un délai de trois mois et l'arrêté nominatif de transfert prendra effet dans les trois mois qui suivent.

Art. 51. (Voir NOTES sous l'intitulé) Le directeur général et le directeur général adjoint, en place à la Société wallonne des Distributions d'eau au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, sont de plein droit président et membre du Comité de direction. Le troisième membre du Comité de direction est choisi, par le Gouvernement, parmi les fonctionnaires généraux de la Société wallonne des Distributions d'eau.

Leurs droits et obligations et ceux de la société sont réglés selon les modalités prévues à l'article 25 du présent décret.

Ils entrent en fonction le premier jour du mois qui suit l'installation du premier Conseil d'administration, nommé conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 52. (Voir NOTES sous l'intitulé) Les agents de la Société wallonne des Distributions d'eau, en fonction à la date d'entrée en vigueur du présent décret, restent agents de la Société wallonne des Eaux. Ils conservent les mêmes avantages que ceux qu'ils détenaient à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 53. (Voir NOTES sous l'intitulé) Tant qu'ils n'auront pas été modifiés conformément à l'article 4 du présent décret, les statuts actuels de la Société wallonne des Distributions d'eau restent d'application, pour autant qu'ils ne soient pas en contradiction avec les termes du présent décret.

CHAPITRE XIV. - Entrée en vigueur.

Art. 54. (Voir NOTES sous l'intitulé) Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Namur, le 7 mars 2001.

Le Ministre-Président,

J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre de l'Economie, des P.M.E., de la Recherche et des Technologies nouvelles,

S. KUBLA

Le Ministre des Transports, de la Mobilité et de l'Energie,

J. DARAS

Le Ministre du Budget, du Logement, de l'Equipeement et des Travaux publics,

M. DAERDEN

Le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement,

M. FORET

Le Ministre de l'Agriculture et de la Ruralite,

J. HAPPART

Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,

Ch. MICHEL

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé,

Th. DETIENNE

La Ministre de l'Emploi et de la Formation,

Mme M. ARENA